

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400012

Mme X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 11 septembre 2014
Lecture du 2 octobre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 9 janvier 2014, présentée par Mme X., dont l'adresse postale est (...) ; Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 17 décembre 2013 par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a mis fin à ses fonctions de directrice des services fiscaux de Nouvelle-Calédonie ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 200 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour la bonne exécution des jugements déjà intervenus, de constater officiellement sa reprise de poste comme directrice des services fiscaux et de retirer sans délai l'arrêté du 22 octobre 2013 nommant M. Y. sur un poste déjà pourvu, sous peine d'une astreinte de 50 000 F CFP par jour de retard à compter du dixième jour suivant la notification du jugement ;

Elle soutient que :

- les décisions de révocation et de mutation d'office ont été prises en violation des jugements d'annulation rendus par le tribunal :

- o la décision de mutation d'office en qualité de directrice de l'institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie est entachée d'erreur de droit : elle constitue une mutation d'office sans motif apparent, alors que des éléments figuraient dans le rapport remis au gouvernement ;
- o il y a une complète discordance dans la motivation de la décision de révocation et de la décision de mutation d'office ;
- o la décision a pour objet d'écarter un fonctionnaire compétent et intègre mais gênant sur certains dossiers ;

- o la nomination de son successeur à la tête de la direction des services fiscaux s'est faite de manière précipitée et relève de la manœuvre pour empêcher sa réintégration sur ledit poste ;
- o l'annulation de sa révocation illégale doit entraîner sa réintégration sur l'emploi dont elle a été illégalement privée et le retrait de la nomination de son successeur à la tête de la direction des services fiscaux ;
- o son affectation d'office à la tête de l'IDC-NC, à laquelle elle n'a pas préalablement consenti, est étrangère à l'intérêt du service et constitue une sanction déguisée entachée de détournement de pouvoir ; elle n'a pas été faite sur un poste équivalent, notamment en terme de régime indemnitaire, et ne correspond en rien à sa formation professionnelle ;
- o à la suite de l'annulation par le tribunal de sa révocation du poste de directrice des services fiscaux, Mme X. aurait dû au moins bénéficier d'un entretien pour envisager une éventuelle réorientation professionnelle, sachant qu'elle a consacré plus de trois quarts de sa vie administrative à la matière particulièrement complexe et technique qu'est la fiscalité, dans laquelle elle s'est beaucoup investie ;
- la décision d'éviction du 17 décembre 2013 repose sur une motivation mensongère :
 - o là où dans la précédente décision de révocation annulée pour incompétence on lui reprochait d'avoir tenu des propos déplacés, la présente décision évoque un propos outrageant, injurieux et diffamatoire ;
 - o elle n'a jamais tenu le propos insultant qu'on lui prête sur la malhonnêteté supposée du secrétaire général adjoint, le tribunal de céans ayant considéré que l'excès de langage qui lui était reproché ne traduisait guère plus qu'un manque ponctuel de correction, voire de respect ;
 - o elle a pris la parole à l'invitation de la présidente de la commission de fiscalité et s'est bornée à délivrer une information purement technique, non stratégique, sans faire référence à la note interne de la direction des services fiscaux, ce que le tribunal de céans a déjà acté ;
 - o la qualification juridique des faits est erronée et la prétendue perte de confiance n'est pas justifiée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 février 2014, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- à titre principal, les conclusions tendant à ce que le tribunal enjoigne au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de constater officiellement sa reprise de poste comme directrice des services fiscaux sont irrecevables comme dépourvues de lien avec les conclusions principales d'annulation de l'arrêt du 17 décembre 2013 ;

- à titre subsidiaire, sa requête n'est pas fondée :

- le moyen tiré de la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée n'est pas fondé, dans la mesure où il était parfaitement loisible au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de prendre une nouvelle décision de révocation purgée du vice de procédure initial ;

- l'exactitude matérielle des faits reprochés est avérée : elle a qualifié le secrétaire général adjoint de malhonnête, a pris la parole devant les membres de la commission spéciale de fiscalité malgré l'avis contraire de son supérieur hiérarchique et a divulgué les détails techniques et conclusions de la note interne élaborée par la direction des services fiscaux ;

- l'arrêt n'est pas entaché d'erreur dans la qualification juridique des faits : le gouvernement a légitimement pu estimer que l'attitude de la requérante ne lui permettait plus de disposer de sa confiance pour continuer d'exercer ses missions de directrice des services fiscaux, Mme X. ayant méconnu ses obligations de respect, d'obéissance et de discrétion professionnelle ;

Vu l'ordonnance en date du 11 février 2014 fixant la clôture d'instruction au 17 mars 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 février 2014, présenté par Mme X., qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient, en outre, que :

- à la suite de son éviction, elle a été l'objet d'un véritable lynchage médiatique ;
- elle a été victime de harcèlement moral dans les dernières années précédant son éviction, en étant mise à l'écart d'un certain nombre de dossiers ;
- on ne saurait valablement lui faire grief d'avoir méconnu des obligations et des objectifs qu'on ne lui a pourtant pas fixés depuis plusieurs années ;
- ce qu'on lui reproche en réalité c'est son intransigeance sur le respect des règles en matière de défiscalisation et de contrôle fiscal notamment ;
- l'objet de ses requêtes est le rétablissement dans ses fonctions de directrice des services fiscaux, qui aurait dû être la conséquence directe des jugements intervenus ;
- la nouvelle décision de révocation, qui repose sur une qualification juridique des faits erronée, qui constitue une nouvelle mesure de harcèlement moral et est totalement étrangère à l'intérêt du service, et la décision de mutation d'office intervenue sans son accord, en infraction avec les règles statutaires auxquelles est tenu le gouvernement, et qui constitue une sanction déguisée non motivée traduisent le refus d'exécuter les jugements intervenus, de sorte que sa demande d'injonction est recevable ;
- le vote du gouvernement sur les décisions du 17 décembre 2013 est irrégulier car il résulte d'un motif erroné destiné à tromper les membres du gouvernement à qui on a fait croire qu'à la suite des jugements d'annulation du tribunal, il n'y avait d'autre choix que de la révoquer de nouveau et de la nommer sur un autre poste puisque M. Y. avait été nommé comme directeur des services fiscaux ;
- la décision de mutation d'office n'est pas motivée, en violation de la loi du 11 juillet 1979 et ne fait même pas référence à la décision de révocation, de sorte qu'on peut penser que la décision de mutation d'office a motivé la révocation ;
- les décisions de révocation et de mutation d'office s'inscrivent dans un contexte de harcèlement moral permanent et doivent être annulées pour ce motif ;
- son affectation d'office ne s'est pas accompagnée de son reclassement dans la grille fonctionnelle des directeurs d'établissements publics ;
- le droit à l'information des élus du congrès, garanti par l'article 74 de la loi organique, s'appliquait bien lors de la réunion de la commission spéciale de fiscalité concernant l'avancement d'un projet de texte commandé au gouvernement ;
- elle n'a aucunement cherché à discréditer le membre du gouvernement en charge de la fiscalité ou le secrétaire général adjoint et s'est bornée à délivrer une information purement technique pour exposer une hypothèse de travail sur autorisation de la présidente de la commission en passant outre à l'injonction non de son supérieur hiérarchique mais d'un membre du gouvernement, envers qui elle n'est pas liée par un devoir de loyauté ;
- son affectation à la tête de l'IDC-NC aurait dû être précédée de sa consultation pour accord en application des articles 76 et 77 de l'arrêté du 22 août 1953 ; compte tenu des moindres rémunération et responsabilité, il s'agit d'une sanction disciplinaire déguisée non motivée constitutive d'un détournement de pouvoir ;
- la commission d'enquête du congrès a jugé sa première révocation et sa sanction disciplinaire disproportionnées et a demandé la saisine du parquet sur le problème de la défiscalisation ; elle n'a donc pas perdu la confiance des élus de la première institution calédonienne ;

Vu l'ordonnance en date du 18 mars 2014 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 avril 2014, présenté pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par la SCP B. Odent et L. Poulet, avocats au conseil d'Etat et à la Cour de cassation, qui :

- persiste dans ses précédentes conclusions ;
- sollicite en outre la suppression du passage injurieux figurant au deuxième alinéa de la page 12 du mémoire en réplique déposé par Mme X. ;
- demande la condamnation de Mme X. à verser la somme de 120 F CFP au profit du président du gouvernement à titre de dommages et intérêts ;
- demande que la somme de 240 000 F CFP soit mise à la charge de Mme X. en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soutient que :

- le présent litige se rapporte à la décision du 17 décembre 2013 qui met fin aux fonctions de Mme X. en qualité de directrice des services fiscaux, de sorte que les éléments ayant trait à sa nouvelle affectation sont inopérants ;
- il était loisible au président de proposer une nouvelle fois la révocation de Mme X., en respectant la règle de majorité qui avait initialement fait défaut ;
- Mme X. ne démontre nullement que le président du gouvernement aurait cherché à tromper les membres du gouvernement ;
- la décision attaquée étant fondée sur la prise de parole intempestive de Mme X. et sur la tenue de propos outrageants à l'égard de son supérieur hiérarchique lors de la réunion de la commission spéciale de fiscalité, les considérations relatives à son prétendu harcèlement moral sont inopérantes ;
- en prenant la parole malgré l'ordre donné en sens contraire, Mme X. a gravement méconnu son obligation de réserve et d'obéissance, qui suffit à justifier sa révocation ; le second motif surabondant vient conforter la légalité de cette décision ;
- le prétendu harcèlement moral dont aurait été victime Mme X. ne saurait constituer la cause déterminante d'une décision fondée sur des motifs légaux ;
- l'accusation proférée par Mme X. à l'encontre du président du gouvernement de "dissimuler son action malhonnête" met en cause la probité de ce dernier et doit être supprimé en application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 mai 2014, présenté par Mme X., qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient, en outre, que :

- les éléments de fait sont liés dans la contestation des deux décisions ;
- le président du gouvernement a falsifié la décision prononçant sa nomination à la tête de l'IDC-NC en supprimant ses motifs ;
- elle maintient les dires que le défendeur veut voir supprimés de ses écritures ;
- elle n'a rien divulgué de confidentiel en déférant à son obligation d'informer les élus du congrès qui avaient créé une commission spéciale sur la fiscalité ;
- elle n'est pas un collaborateur politique mais un fonctionnaire assermenté en charge d'un service public ;
- pour convaincre deux nouveaux membres du gouvernement de voter pour sa révocation, le président du gouvernement a inventé un nouveau motif tenant à ses propos injurieux, outrageants et diffamatoires qui est non seulement inexact mais disproportionné pour caractériser sa soi-disante désobéissance ;

Vu l'ordonnance en date du 10 juin 2014 fixant la clôture d'instruction au 15 juillet 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 juillet 2014, présenté pour la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens et soutient, en outre, que :

- en prenant la parole alors qu'il lui avait été donné l'ordre de ne pas la prendre, Mme X. a commis une faute grave justifiant une sanction ;
- dès lors que la nouvelle décision de révocation de Mme X. est justifiée, l'est par voie de conséquence la décision de nomination en qualité de directrice de l'IDC-NC ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 septembre 2014 ;

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Mme X., requérante, et de M. Loquet, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 23 septembre 2014, présentée par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que Mme X., directrice des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie, s'est vu notifier un arrêté en date du 11 juin 2013 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie mettait fin à ses fonctions ; que, par un jugement du 13 décembre 2013, le tribunal de céans a annulé cet arrêté au motif qu'il n'avait pas été adopté par la majorité des membres du gouvernement, en méconnaissance des dispositions de l'article 128 de la loi organique susvisée du 19 mars 1999 ; que, par un arrêté du 17 décembre 2013, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a de nouveau mis fin aux fonctions de Mme X. en tant que directrice des services fiscaux ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 17 décembre 2013 mettant fin aux fonctions de Mme X. en tant que directrice des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie :

2. Considérant, en premier lieu, que Mme X. critique la motivation de l'arrêté litigieux et se plaint de sa contradiction avec celle de l'arrêté qui la nomme à la tête de l'institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie ;

3. Considérant, toutefois, que les deux décisions sont distinctes ; que leur motivation doit donc être appréciée séparément, à l'occasion des contestations propres portées contre l'une et l'autre des deux décisions ; que la décision prononçant l'affectation de Mme X. comme directrice de l'institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie ne comporte aucune motivation sur les considérations de fait qui en constituent le fondement, de sorte que le moyen tiré du caractère contradictoire de la motivation de la décision attaquée de mettre fin à ses fonctions manque en fait ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que Mme X. conteste la régularité du vote des membres du gouvernement en faisant valoir que la présentation du projet de sa nomination à la tête d'un établissement public par le président du gouvernement les a induits en erreur ;

5. Considérant que Mme X. verse au dossier le rapport établi le 14 décembre 2013 par le président du gouvernement en vue de sa nomination comme directeur de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes (ETFPA) ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et qu'il n'est pas démontré que ce rapport ait servi de base préalable de travail au vote collégial de sa nouvelle révocation ; que Mme X. verse au dossier le rapport du même jour établi par le président du gouvernement en vue de mettre fin à ses fonctions en qualité de directrice des services fiscaux ; que le rapport développe les griefs qui figurent dans l'arrêté adopté et précise qu'il est proposé de purger la révocation initiale de l'illégalité formelle dont elle était entachée ; qu'il suit de là que Mme X. n'est pas fondée à soutenir que les membres du gouvernement ont été induits en erreur par une présentation tronquée des faits et des règles de droit applicables à sa situation avant de mettre fin à ses fonctions ;

6. Considérant, en troisième lieu, que Mme X. soutient que la décision est entachée d'erreur de fait et d'erreur dans la qualification juridique desdits faits ;

7. Considérant que l'arrêté attaqué reproche à Mme X. son attitude lors de la réunion, le 29 mai 2013, de la commission spéciale de fiscalité du congrès de la Nouvelle-Calédonie ; qu'il fait grief à Mme X. d'avoir demandé la parole à la présidente de la commission afin de faire part d'éléments contenus dans une note interne dont les conclusions n'avaient pas été discutées entre les services administratifs et leur autorité gouvernementale de rattachement, d'avoir traité le secrétaire général adjoint et le membre du gouvernement chargé de la fiscalité de malhonnêtes et d'avoir passé outre à l'ordre réitéré du secrétaire général adjoint de ne pas prendre la parole pour fournir des détails techniques et les conclusions de la note interne qui ne reflétaient pas la position du gouvernement ; qu'il indique que « ces faits sont constitutifs d'une violation par Mme X. de son devoir d'obéissance entraînant une perte de confiance de la part des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article 132 de la loi organique susvisée : « *Le gouvernement nomme... les directeurs, chefs de service... de la Nouvelle-Calédonie... Il met fin à leurs fonctions.* » ; qu'il peut être mis fin aux fonctions des agents occupant un des emplois prévus par les dispositions de l'article 132 précitées pour des motifs tirés de l'intérêt du service ; qu'en égard à l'importance du rôle dévolu aux agents occupant ces emplois et à la nature particulière des responsabilités qui leur incombent, le fait de se trouver placé dans une situation ne leur permettant plus de disposer de la part du gouvernement de la confiance nécessaire au bon accomplissement de leurs missions peut légalement justifier qu'ils soient, pour ce motif, déchargés de leurs fonctions ; qu'il appartient en ce cas au juge de l'excès de pouvoir de contrôler l'exactitude du motif ainsi retenu ;

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'alors que le membre du gouvernement notamment en charge de la fiscalité exposait publiquement aux membres de la commission spéciale de fiscalité le risque de problème de financement induit par la substitution au dispositif actuel de défiscalisation d'un crédit-impôt, Mme X. lui a rappelé, en aparté, ainsi qu'au secrétaire général adjoint, assis à ses côtés, la note administrative qu'elle avait rédigée le 26 mars 2013 qui répondait à cette objection et suggérait de s'inspirer d'un mécanisme récemment mis en place en métropole pour mobiliser la créance fiscale ; que le secrétaire général adjoint, sur l'incitation du membre du gouvernement, a demandé en aparté à Mme X. de ne pas prendre la parole ; que cette dernière, également en aparté, a protesté en des termes vifs et soutenus, usant du vocable « malhonnête(té) » dans un sens sur lequel les parties en présence ne s'accordent pas ; que Mme X., en dépit de l'ordre réitéré qu'elle avait reçu, est néanmoins intervenue devant la commission ; que, certes, Mme X. ne s'est exprimée qu'après y avoir été autorisée par la présidente de la commission ; que, certes, elle n'a pas dépassé le cadre de l'exercice de ses fonctions en se bornant à renseigner les membres du congrès et à exprimer un point de vue purement technique sans aucun caractère politique ou stratégique ; que, toutefois, les faits reprochés à Mme X. traduisent l'existence entre le membre du gouvernement en charge de la fiscalité et Mme X. de différends non dépourvus de liens avec les conditions dans lesquelles cette dernière exerçait ses fonctions ; qu'eu égard à l'importance du rôle d'un directeur des services fiscaux et à la nature particulière des responsabilités qui lui incombent, le fait pour le titulaire de cet emploi de direction de s'être trouvé placé dans une situation ne lui permettant plus de disposer de la part du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de la confiance nécessaire au bon accomplissement de ses missions peut légalement justifier qu'il soit, pour ce motif, déchargé de ses fonctions ; que Mme X., elle-même, reconnaît l'existence de nombreux différends qui l'ont opposée au président du gouvernement et au membre du gouvernement en charge de la fiscalité antérieurement à sa première révocation, en faisant notamment état de sa mise à l'écart de certaines réunions et projets de textes ; que, dès lors, ce motif de perte de confiance du gouvernement envers Mme X., qui ne repose pas sur des faits matériellement inexacts, pouvait légalement justifier, dans l'intérêt du service, la décharge de fonctions attaquée ; que la circonstance que Mme X. n'aurait pas perdu la confiance des élus du congrès est sans incidence dès lors que c'est le gouvernement qui la nomme et qui met fin à ses fonctions ;

10. Considérant, en quatrième lieu, que Mme X. soutient que la mesure de révocation est entachée d'erreur de droit dans la mesure où l'annulation de la première mesure de révocation aurait dû entraîner sa réintégration effective dans l'emploi de directeur des services fiscaux ;

11. Considérant que l'administration est tenue de réintégrer effectivement un agent ayant fait l'objet d'une mesure d'éviction annulée par la juridiction administrative, soit dans un emploi identique à celui qu'il occupait avant son éviction, soit, à défaut d'emploi identique vacant notamment et, en particulier, dans le cas d'un emploi unique, dans l'emploi même qu'il occupait, au besoin après retrait de l'acte portant nomination de l'agent irrégulièrement désigné pour le remplacer ; que seule une nouvelle décision légalement prise par l'autorité compétente mettant fin à ses fonctions serait susceptible de faire obstacle, sans effet rétroactif, à sa réintégration effective dans les fonctions dont il a été écarté ;

12. Considérant que, par une décision en date du 13 décembre 2013, le tribunal de céans a annulé l'arrêté du 11 juin 2013 révoquant Mme X. de ses fonctions de directrice des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie, au motif qu'il n'avait pas été adopté par la majorité des membres du gouvernement ; que l'annulation de cette décision impliquait nécessairement la réintégration juridique de Mme X. dans ses fonctions à compter du 11 juin 2013, date de la mesure de révocation initiale ; qu'il était toutefois loisible au gouvernement de voter le 27 décembre 2013 une nouvelle mesure de décharge de l'emploi de directrice des services

fiscaux dans lequel Mme X. avait été juridiquement rétroactivement réintégrée ; que la circonstance que le vote de cette nouvelle mesure de révocation fasse obstacle à sa réintégration effective dans ses fonctions de directrice des services fiscaux ne remet pas, à elle seule, en cause la légalité de cette nouvelle mesure ;

13. Considérant, en cinquième lieu, que Mme X. formule diverses critiques à l'encontre de la décision prononçant sa nomination à la tête de l'IDC-NC ; qu'elles sont cependant inopérantes à l'appui du présent recours qui concerne la décision de la révoquer de ses fonctions de directrice des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

14. Considérant, en sixième lieu, que Mme X. fait valoir que la décision de attaquée est entachée d'un détournement de pouvoir ;

15. Considérant que ce moyen ne peut qu'être écarté, dès lors qu'ainsi qu'il a été précédemment exposé, la décision attaquée est fondée sur la perte de confiance du gouvernement envers Mme X. ;

16. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme X. n'est pas fondée à obtenir l'annulation de l'arrêté en date du 17 décembre 2013 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a de nouveau mis fin à ses fonctions en tant que directrice des services fiscaux ;

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

Sur la fin de non recevoir opposée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

17. Considérant que Mme X. demande au tribunal d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour la bonne exécution des jugements déjà intervenus en 2013, de constater officiellement sa reprise de poste comme directrice des services fiscaux et de retirer sans délai l'arrêté du 22 octobre 2013 nommant M. Y. sur un poste déjà pourvu, sous peine d'une astreinte de 50 000 F par jour de retard à compter du dixième jour suivant la notification du jugement ;

18. Considérant que le présent litige a trait à l'annulation de l'arrêté en date du 17 décembre 2013 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a de nouveau mis fin aux fonctions de Mme X. en tant que directrice des services fiscaux ; que les conclusions accessoires formulées par Mme X., tendant à obtenir l'exécution de jugements antérieurement rendus par le tribunal de céans, sont sans lien direct avec les conclusions principales de la requête et se rattachent à un litige distinct ; qu'elles sont dès lors irrecevables ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doit être accueillie ; qu'en tout état de cause, l'édiction d'une nouvelle décision légale de révocation, en date du 17 décembre 2013, fait obstacle à sa réintégration effective dans les fonctions de directrice des services fiscaux ;

Sur les conclusions reconventionnelles présentées par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tendant à la suppression d'écrits à caractère

injurieux et au versement par la requérante d'une indemnisation en réparation du préjudice subi :

19. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 et des articles L. 741-2 et L. 741-3 du code de justice administrative, les tribunaux administratifs peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, ordonner la suppression des mentions injurieuses, outrageantes ou diffamatoires contenues dans les productions des parties ; qu'ils tiennent, en outre, de ces dispositions le pouvoir de condamner l'auteur de ces mentions à des dommages et intérêts ;

20. Considérant que le passage critiqué par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, figurant en page 12 du mémoire en réplique de Mme X. du 27 février 2014, ne peut être regardé comme injurieux au sens des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, reprises à l'article L. 741-2 du code de justice administrative ; que, dès lors, le président du gouvernement n'est pas fondé à en demander la suppression, ni à se prévaloir, aux fins d'indemnisation, d'un préjudice quelconque du fait des écrits incriminés ; qu'ainsi, ses conclusions tendant à voir prononcer leur suppression et à voir condamner la requérante à lui verser, pour ce motif, une somme de 120 F CFP à titre de dommages et intérêts ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

21. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante à la présente instance, soit condamnée à rembourser à Mme X. les frais que celle-ci allègue avoir exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tendant à la suppression d'un passage du mémoire en réplique de Mme X. du 27 février 2014, à la condamnation de la requérante à des dommages et intérêts et à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.